

56/266 DU 12/07/86

POPULAIRE DU CONGO

DECRET N° \_\_\_\_\_/MTERFPPS/DGFP/DC.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

Portant versement et nomination de Monsieur EBOMQUA Gabriel, Professeur Certifié de 6° échelon.-

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

DIRECTION DU CONTENTIEUX

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant  
ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant  
modification de certaines dispositions de la Constitution du 8  
Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut  
Général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les  
conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D,E  
des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 59/178 du 21-8-1959 portant statut  
commun des cadres des Personnels des Douanes ;

(/u le décret n° 60/42 du 19 Février 1960 abrogeant  
et remplaçant les articles 38, 45 et 50 du décret n° 59/178/FP du  
21-8-1959 portant le statut commun du Personnel des Douanes de la  
République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le  
régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant  
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant  
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°  
15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif  
à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967  
réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des  
actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations,  
reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son  
article 1er & 2 ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant  
et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet  
1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant  
nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 85/143 du 7.12.85 portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° \_\_\_\_\_ portant déblocage des avances  
des agents de l'Etat ; 80/630 du 27.12.1980

(/u le décret n° 85/143 du 7.12.1985 portant  
organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 71/248 du 26 Juillet 1971 modifiant  
le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A  
des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

(/u le décret n° 73/143 du 24-4-1973 fixant les  
modalités de changement de spécialité applicables aux fonction-  
naires de la République Populaire du Congo ;

D.G.B.

D.C.F.

(/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 83/1053/MEN-DGAS-DPAA-SP du 13 Décembre 1983 portant promotion des Professeurs de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1982 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions combinées des décrets n° 73/143 du 24-4-1973 et 71-248 du 26-7-1971, susvisés, Monsieur EBOMOUA Gabriel, Professeur Certifié de 6° échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au Bureau des Douanes Hydro-Congo à Brazzaville, titulaire du Certificat de l'Administration des Douanes et Acc<sup>tes</sup> délivré en Belgique, est versé dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Douanes, et nommé Inspecteur des Douanes de 7° échelon, indice 1420 ACC \* 2 ans

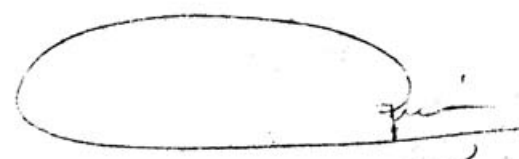
ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 Mai 1985, date de la demande de l'intéressé, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 12 FEVRIER 1986

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi, de la Refonte de  
la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,

  
Gerard COMBO MATSINA.

  
Ange Edouard POUNGUI.

AMPLIATIONS :

|                |   |
|----------------|---|
| JORPC.....     | 1 |
| DGFP/DC.....   | 3 |
| D.G.B.....     | 3 |
| D.C.F.....     | 2 |
| M.F.B.....     | 3 |
| D.G.D.....     | 3 |
| INTERESSE..... | 1 |
| DOSSIER.....   | 3 |
| SGG/BC.....    | 2 |

